



# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOUCY

## SEANCE DU 5 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 5 juin à 20h30, le conseil municipal de SOUCY s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Laurence SCHOENBERGER.

**Présents** : Mmes L. SCHOENBERGER, C. DESJEUX, S. DECOURCELLES, M.C. DURAND, J. POUTHE.

Mrs J.C. LEROY, P. ROLLAND, J.J. MANGIN, T. CHARLOT, J.L. MERY, H. YOUNBI, X. TROCHET, M. SPANU, R. BRISSON

**Absents** : Mme P. BOUCHAUDON représentée par M.C. DURAND, C. BERTRAND, F. SIX représentée par C. DESJEUX, S. LECLERCQ, Monsieur B. PAEPEGAEY

**Secrétaire de séance** : M. Xavier TROCHET

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 a été adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte administratif 2022 – budget de la commune
- Approbation du compte de gestion 2022 - budget de la commune
- Affectation du résultat 2022 – budget de la commune
- Approbation du budget supplémentaire 2023 de la commune
- Fixation du taux de la taxe d'aménagement
- Répartition de la taxe d'aménagement avec la CAGS
- Désignation d'un référent déontologue
- Questions diverses

Ajout d'une délibération avec accord unanime des élus :

- Adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne

### APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL (DELIBERATION N°2023-036)

En exercice : 19 membres

Présents : 14

Absents : 5

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés .....		144 682.27		233 061.72		
Opérations de l'exercice .....	152 702.81	121 510.29	1 154 359.27	1 178 396.86		
<b>TOTAUX .....</b>	152 702.81	266 192.56	1 154 359.27	1 411 458.58	418 895.37	1 677 651.14
Résultats de clôture .....	31 192.52			23 040.38		
Restes à réaliser .....						
<b>TOTAUX CUMULES .....</b>	183 895.33	266 192.56	1 154 359.27	1 411 458.58		
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		113 489.75	1 154 359.27	256 102.10		369 591.85

*Mme le Maire ne participe pas au vote du compte administratif. Elle quitte la salle du conseil municipal pendant que Mme Chantal DESJEUX, Adjointe au Maire chargée des finances, expose les chiffres et met au vote le CA.*

*Il est adopté à l'unanimité des votants avec 15 voix pour.*

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL  
(DELIBERATION N°2023-037)**

**En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16**

Après s'être fait présenter le budget principal et les budgets annexes 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne le budget principal,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ **APPROUVE** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2022  
(DELIBERATION N°2023-038)**

**En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16**

Vu les articles R2221-48 et R2221-90 du CGCT,

Sur proposition de Madame le Maire,

**CONSTATE** le résultat de l'exercice 2022 du budget général qui présente un excédent d'exploitation de 23 040.38 €

**CONSTATE** que le solde d'investissement du même exercice du budget général est arrêté en déficit à 31 192.52 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget général comme suit :

- 256 102.10 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (002)
- 113 489.75 € en report à nouveau de la section d'investissement (001)

**APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 – BUDGET PRINCIPAL  
(DELIBERATION N°2023-039)**

En exercice : 19 membres      Présents : 15      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget supplémentaire 2023 qui comporte les reports de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget supplémentaire 2023 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,
- **ARRETE** les crédits budgétaires de la section de fonctionnement en équilibre à 457 591.85 euros et de la section d'investissement en équilibre à 131 489.75 euros.

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT  
(DELIBERATION N°2023-040)**

En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article L ; 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du Code Général des Impôts prévoit que les communes peuvent fixer les taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés de surface plancher, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI  
(DELIBERATION N°2023-041)**

En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L. 1379 (1379-I-16° et 1379-II-5°)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalant à un taux de 1,5 points sous réserve de l'adhésion de la totalité des communes constituant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son adjoint à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'Agglomération et ayant délibéré de manière concordante.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE  
(DELIBERATION N°2023-042)**

**En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16**

**VU** l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Le référent déontologue doit être désigné au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**1 – Saisine du référent**

La saisine du référent devra se faire de manière écrite, à l'appui d'un formulaire qui sera mis à disposition des élus. Une adresse mail dédiée sera mise en place, précisant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier. La demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant d'apprécier sa demande.

**2 – Examen de la demande**

Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 15 jours après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue. Un examen contradictoire du dossier sera fait.

**3 – Avis**

Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations.

L'avis n'a aucun caractère obligatoire, il a uniquement pour objet d'éviter des poursuites pénales.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle. L'autorité territoriale n'est informée ni de sa saisine ni de ses réponses.

Chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui. Il peut également rendre publiques des recommandations d'ordre général.

Monsieur Philippe SERRÉ a donné son accord pour être désigné et assumer ce rôle auprès des élus communautaires.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Philippe SERRÉ en qualité de référent déontologue de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;
- **PRECISE** que Monsieur Philippe SERRÉ exercera ses missions pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 juin 2026 ;
- **PRECISE** que tout conseiller communautaire pourra saisir Monsieur Philippe SERRÉ conformément aux modalités précitées.

**ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE  
(DELIBERATION N°2023-043)**

En exercice : 19 membres      Présents : 14      Absents : 5      Pouvoirs : 2      Votants : 16

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 3-1 et 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire fait part de l'existence au Centre de Gestion du Service Intérim, créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion peut en outre mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'adhésion à compter du 05/06/2023 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur.

**APPROUVE** les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante dès que nécessaire,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

## QUESTIONS DIVERSES

- Quelques administrés ont déploré le harcèlement commercial dont a fait preuve la société AERA lors de son **démarchage commercial** (porte à porte) sur la commune. La gendarmerie a été informée par quelques administrés ainsi que par Mme le Maire qui se renseignera auprès des services de la Préfecture pour savoir si la législation lui permet d'interdire tout démarchage commercial en porte à porte sur la commune.
- **Canons effaroucheurs** : de nombreuses plaintes ont été reçues en mairie car les tirs répétés ont lieu jour et nuit. Il s'agit d'un dispositif pour faire fuir les oiseaux qui arrivent en nuées pour se nourrir des graines fraîchement semées obligeant les agriculteurs à recommencer l'opération 2 voire 3 fois. Auparavant, ces mêmes graines étaient traitées pour que les oiseaux ne les mangent pas. Aujourd'hui, ce procédé est interdit et les canons effaroucheurs sont l'alternative. La réglementation préfectorale datant de 1978 est très succincte à ce sujet. Mme le Maire envisage de prendre un arrêté municipal en concertation avec les agriculteurs pour limiter les horaires des tirs. Un article à ce sujet paraîtra dans le prochain Soucy Infos.
- **Les potelets lumineux** seront repris par un transporteur pour retour à la société Leader Equipement. Pour rappel, ces potelets ne sont pas conformes à notre demande puisqu'ils ne peuvent clignoter que dans l'obscurité totale. La société cherche actuellement une solution pour nous satisfaire en nous fournissant un matériel adapté.

### *Informations diverses :*

- M. Jean-Claude Leroy, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, assure, en l'absence de la responsable, la direction du Centre de Loisirs car il possède les qualifications requises.
- Mme Janine Pouthé, conseillère municipale, précise que l'entreprise chargée de l'entretien des banquettes n'a pas terminé le Grand Béon. Cette information sera transmise dès demain à l'entreprise.
- Information communiquée par un administré qui a constaté des impacts de tir au plomb sur les arbres de son jardin rue des Violettes.
- un administré se porte acquéreur d'un bout de chemin d'exploitation qui appartient à l'Association Foncière Rurale de Soucy car ce chemin n'est emprunté que par lui seul parce qu'il représente l'unique accès à son verger.
- De nombreuses tentatives d'intrusion ont malheureusement eu lieu sur la commune entre le 21 et le 30 mai. Les longs week-end sont propices aux absences et donc à ce genre de méfaits. La gendarmerie précise que ces vols sont à déplorer partout dans le département.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00*

Le secrétaire de séance,

Xavier TROCHET

Le Maire,

Laurence SCHOENBERGER